

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 27 mars 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1192-0001**Type d'inspection :**
Incident critique**Titulaire de permis :** Omni Quality Living (East) Limited Partnership, par son partenaire général, Omni Quality Living (East) GP Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Almonte Country Haven, Almonte**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 25, 26 et 27 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00170821 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure importante
- Signalement : n° 00172776 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure importante

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**Non-respect de conformité rectifié**

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Non-respect de : l'alinéa 28 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de soins initial

Paragraphe 28 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le programme de soins initial est élaboré dans les 21 jours de l'admission.

Lors de l'admission d'une personne résidente, on a réalisé auprès de celle-ci une évaluation du risque lié à l'alimentation. On a alors établi que la personne présentait un risque élevé à cet égard. Cependant, dans le programme de soins de la personne résidente, on n'a inclus aucune intervention en matière d'alimentation visant à atténuer le risque ainsi cerné dans les 21 jours suivant l'admission de la personne. Lors d'un entretien, la diététiste professionnelle ou le diététiste professionnel a confirmé qu'il aurait fallu élaborer, dans les 21 jours suivant l'admission de la personne résidente, un programme de soins initial faisant part du risque que présentait celle-ci et que ce programme aurait dû comprendre des interventions que les membres du personnel devaient mettre en œuvre. Néanmoins, les membres du personnel avaient bel et bien réalisé les évaluations liées à l'alimentation au moment de l'admission de la personne et lorsqu'il y a eu des changements importants dans l'état de santé de celle-ci; les membres du personnel infirmier étaient au courant de ces évaluations.

La diététiste professionnelle ou le diététiste professionnel a mis à jour le programme de soins de la personne résidente avant la fin de l'inspection.

Sources : Dossier électronique d'une personne résidente; entretiens avec la coordonnatrice ou le coordonnateur responsable de l'instrument d'évaluation des personnes résidentes (Resident Assessment Instrument – RAI), la diététiste professionnelle ou le diététiste professionnel, une personne préposée aux services de soutien personnel, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé et une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé.

Date de mise en œuvre de la rectification : 26 mars 2026.